

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-1096

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Les œuvres d'art, telles que mentionnées à la section 2 du titre III du code général des impôts, datées de moins de cinquante ans à partir de la déclaration fiscale ne sont pas sujettes aux dispositions de l'article 238 *bis* AB du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'art contemporain est trop souvent employé comme une niche spéculative inadéquate au domaine de l'art. Parmi les grands torts de cette logique, la pression exercée sur le secteur muséal au titre de la valorisation de la cote de « l'artiste » concerné semble une problématique particulièrement délicate. Comme le soulignait Aude de Kerros dans *Le Monde* en septembre 2015, « en 2009, le Financial art international devient dominant en France. Les galeries new-yorkaises s'installent à Paris, la formule marketing de Versailles est appliquée au Louvre et autres lieux de prestige. Les inspecteurs de la création deviennent publiquement les desservants des grands collectionneurs de l'AC ».

Exclure l'art contemporain des mesures d'exonération fiscale permettra notamment d'exclure cette source de marchandisation de l'art, irrespectueuse notre patrimoine historique, des musées.